Numéro de Répertoire : 2024/
Dossier : MDE/05496-01
Perception proposée : 50,00 €
Annexes : /

Hyp : /
Enr : BXL V

Cahier des charges
Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Louis Mettewie 79

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le vingt-six septembre.

À Ixelles, en l'Etude, boulevard de la Plaine, 11.

Par devant Nous, **Jérôme OTTE**, Notaire à Ixelles.

A LA REQUETE ET EN PRESENCE DE

(ON OMET)

Ci-après dénommés « le vendeur ».

EXPOSE PREALABLE

Nous, Notaire, procédons à l'établissement des conditions de vente de la **vente online sur biddit.be** du bien décrit ci-dessous.

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- Les conditions spéciales de vente ;
- Les conditions générales d'application pour toutes les ventes onlines ;
- Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- La(les) procuration(s),

I. CONDITIONS SPÉCIALES DE VENTE

COORDONNÉES DE L'ÉTUDE

ALTER EGO - NOTAIRES ASSOCIES - RPM 0753.538.461

Notaire en charge du dossier : Jérôme OTTE

Collaborateur/collaboratrice en charge du dossier : Marie DERESE

Adresse : Boulevard de la Plaine 11 à 1050 Ixelles

Téléphone : 02/204.50.00 – mail : info@alterego-notaires.be

alter ego
notaires associés
Olivier Brouwers
Jérôme Otte

Boulevard
de la Plaine 11
1050 Ixelles
TVA : BE 0753.538.461

DESCRIPTION DU BIEN

LOT 1

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN- QUATRIÈME DIVISION

A. Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé « **RESIDENCE IRIS** » lequel fait partie d'un vaste complexe dénommé « Le Domaine Fleuri » sis **Boulevard Louis Mettewie 73/83**, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée section C numéro **0180FP0000**, pour une contenance de vingt-neuf ares vingt-deux

centiares **(29a 22ca)** mais contenant d'après titre, environ trente ares quatre-vingt-sept centiares vingt décimilliares (30a 87ca 20dma) :

L'appartement dénommé C.2 situé au deuxième étage de la colonne d'appartements du type C et comprenant suivant titre :

a. en propriété privative et exclusive : hall, office, cuisine avec terrasse, living, dégagement, water-closet, salle de bains, deux chambres à coucher dont une avec douche et lavabo, et deux balcons, ainsi qu'au sous-sol la **cave numéro 68.**

b. en copropriété et indivision forcée : les trente/dixmillièmes (30/10.000e) des parties communes A générales à l'ensemble de l'immeuble et les quotités correspondantes, au prorata, dans les parties communes spéciales qui desservent cet appartement.

Une des chambres a été depuis séparée.

Identifiant parcellaire : 0180FP0016.

RC : mille quatre cent quarante-sept euros (€ 1 447,00).

Tels que ces biens sont décrits et figurent à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire Robert VERBRUGGEN, à Anderlecht, le 7 juillet 1965, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 26 juillet 1965, volume 3280, numéro 19.

B. Dans un complexe de garages construits au quartier « **SCHEUTBOS** », **Boulevard Mettewie 67/83 +**, lequel fait partie d'un vaste complexe dénommé « Le Domaine Fleuri », érigé sur une parcelle de terrain cadastrée section C numéro **0177HP0000**, pour une contenance d'un hectare cinquante-neuf ares trente-neuf centiares **(1ha 59a 39ca)** et suivant titre, environ 1 hectare 58 ares 38 centiares 10 décimilliares (1ha 59ca 39ca) :

Le garage numéro 533 situé au deuxième sous-sol, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le local du garage avec sa porte.
b) en copropriété et indivision forcée : un/six cent cinquantième (1/650e) indivis des parties communes de ce complexe et du terrain.

Identifiant parcellaire : 0180FP0206.

RC : cent six euros (€ 106,00).

Tels que ces biens sont décrits et figurent à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire Robert VERBRUGGEN, à Anderlecht, le 5 novembre 1964, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 24 novembre 1964, volume 3115, numéro 1, suivi d'un acte de base modificatif reçu par ledit notaire Robert VERBRUGGEN, précité, le 28 juin 1965, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 12 juillet 1965, volume 3277, numéro 13.

LOT 2

A. Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé « **RESIDENCE IRIS** » lequel fait partie d'un vaste complexe dénommé « Le Domaine Fleuri » sis **Boulevard Louis Mettewie 73/83**, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée section C numéro **0180FP0000**, pour une contenance de vingt-neuf ares vingt-deux

centiares **(29a 22ca)** mais contenant d'après titre, environ trente ares quatre-vingt-sept centiares vingt décimilliares (30a 87ca 20dma) :

L'appartement dénommé C.5 situé au cinquième étage de la colonne d'appartements du type C et comprenant suivant titre :

a. en propriété privative et exclusive : hall, dressoir, cuisine avec terrasse, living, corridor, water-closet, salle de bains, deux chambres à coucher, et deux balcons, ainsi qu'au sous-sol **la cave numéro 88.**

b. en copropriété et indivision forcée : les trente/dixmillièmes (30/10.000e) des parties communes A générales à l'ensemble de l'immeuble et les quotités correspondantes, au prorata, dans les parties communes spéciales qui desservent cet appartement.

Identifiant parcellaire : 0180FP0053.

RC : mille quatre cent septante-sept euros (€ 1 477,00).

Tels que ces biens sont décrits et figurent à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire Robert VERBRUGGEN, à Anderlecht, le 7 juillet 1965, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 26 juillet 1965, volume 3280, numéro 19.

B. Dans un complexe de garages construits au quartier « **SCHEUTBOS** », **Boulevard Mettewie, 67/83 +**, lequel fait partie d'un vaste complexe dénommé « Le Domaine Fleuri », érigé sur une parcelle de terrain cadastrée section C numéro **0177HP0000**, pour une contenance d'un hectare cinquante-neuf ares trente-neuf centiares **(1ha 59a 39ca)** et suivant titre, environ 1 hectare 58 ares 38 centiares 10 décimilliares (1ha 59ca 39ca) :

Le garage numéro 288 situé au premier sous-sol, comprenant :

a. en propriété privative et exclusive : le local du garage avec sa porte.

b. en copropriété et indivision forcée : un/six cent cinquantième (1/650e) indivis des parties communes de ce complexe et du terrain.

Identifiant parcellaire : 0177HP0206.

RC : cent six euros (€ 106,00).

Tels que ces biens sont décrits et figurent à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire Robert VERBRUGGEN, à Anderlecht, le 5 novembre 1964, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 24 novembre 1964, volume 3115, numéro 1, suivi d'un acte de base modificatif reçu par ledit notaire Robert VERBRUGGEN, précité, le 28 juin 1965, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 12 juillet 1965, volume 3277, numéro 13.

LOT 3

A. Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé « **RESIDENCE IRIS** » lequel fait partie d'un vaste complexe dénommé « Le Domaine Fleuri » sis **Boulevard Louis Mettewie 73/83**, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée section C numéro **0180FP0000**, pour une contenance de vingt-neuf ares vingt-deux centiares **(29a 22ca)** mais contenant d'après titre, environ trente ares quatre-vingt-sept centiares vingt décimilliares (30a 87ca 20dma) :

L'appartement dénommé M.5 situé au cinquième étage de la colonne d'appartements du type M et comprenant suivant titre :

a. en propriété privative et exclusive : hall, office, cuisine avec terrasse, living, dégagement, water-closet, salle de bains, deux chambres à coucher dont une avec douche et lavabo, deux balcons, ainsi qu'au sous-sol **la cave numéro 272.**

b. en copropriété et indivision forcée : les trente/dixmillièmes (30/10.000e) des parties communes A générales à l'ensemble de l'immeuble et les quotités correspondantes, au prorata, dans les parties communes spéciales qui desservent cet appartement.

Identifiant parcellaire : 0180FP0058.

RC : mille quatre cent quinze euros (€ 1 415,00).

Tels que ces biens sont décrits et figurent à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire Robert VERBRUGGEN, à Anderlecht, le 7 juillet 1965, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 26 juillet 1965, volume 3280, numéro 19.

B. Dans un complexe de garages construits au quartier « **SCHEUTBOS** », **Boulevard Mettewie, 67/83 +**, lequel fait partie d'un vaste complexe dénommé « Le Domaine Fleuri », érigé sur une parcelle de terrain cadastrée section C numéro **0177HP0000**, pour une contenance d'un hectare cinquante-neuf ares trente-neuf centiares **(1ha 59a 39ca)** et suivant titre, environ 1 hectare 58 ares 38 centiares 10 décimilliares (1ha 59ca 39ca) :

Le garage numéro 411 situé au deuxième sous-sol, comprenant :

a. en propriété privative et exclusive : le local du garage avec sa porte.

b. en copropriété et indivision forcée : un/six cent cinquantième (1/650e) indivis des parties communes de ce complexe et du terrain.

Identifiant parcellaire : 0177HP0379.

RC : cent six euros (€ 106,00).

Tels que ces biens sont décrits et figurent à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire Robert VERBRUGGEN, à Anderlecht, le 5 novembre 1964, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 24 novembre 1964, volume 3115, numéro 1, suivi d'un acte de base modificatif reçu par ledit notaire Robert VERBRUGGEN, précité, le 28 juin 1965, transcrit au Cinquième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le 12 juillet 1965, volume 3277, numéro 13.

Ci-après dénommés « le bien ».

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

(ON OMET)

L'adjudicataire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes et du procès-verbal d'adjudication définitif du bien prédécrit.

MISE À PRIX

La mise à prix s'élève à **cent quarante mille euros (€ 140 000,00) <u>par lot</u>.**

ENCHÈRE MINIMUM

L'enchère minimum s'élève à **mille euros (€ 1 000,00).** Cela signifie qu'une enchère de minimum **mille euros (€ 1 000,00)** doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

DÉBUT ET CLÔTURE DES ENCHÈRES

En ce qui concerne le LOT 1 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le **5 novembre 2024 à 11 H 00.**

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **13 novembre 2024 à 11 H 00** sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

En ce qui concerne le LOT 2 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le **6 novembre 2024 à 11 H 00.**

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **14 novembre 2024 à 11 H 00** sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

En ce qui concerne le LOT 3 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le **7 novembre 2024 à 11 H 00.**

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **15 novembre 2024 à 11 H 00** sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

JOUR ET HEURE DE SIGNATURE DU PV D'ADJUDICATION

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude des notaires Jérôme OTTE et Olivier BROUWERS, à 1050 Ixelles, boulevard de la Plaine 11 :

- **le lundi 18 novembre 2024 à 15 H 00 en ce qui concerne le LOT 1 ;**
- **le lundi 18 novembre 2024 à 16 H 00 en ce qui concerne le LOT 2 ;**
- **le lundi 18 novembre 2024 à 17 H 00 en ce qui concerne le LOT 3 ;**

PRIME

Il est expressément dérogé aux conditions générales de vente en ce qui concerne la prime dont question à l'article 15 desdites conditions. Aucune prime ne sera donc octroyée au premier enchérisseur offrant un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix même si le bien lui est définitivement adjugé.

PUBLICITE

La publicité préalable à la vente sera faite par affiches, par insertion sur les sites internet IPL, www.immoweb.be, www.nvn.be, et www.immo.vlan.be.

VISITES

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs aux dates et heures suivantes :

- Les mardis **29 octobre et 5 -11 novembre** de 15 H 00 à 17 H 00 ;
- Les samedis **26 octobre et 2 - 9 novembre** de 16 H 30 à 18 H 30 ;

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

JOUISSANCE – OCCUPATION

OCCUPATION

Le vendeur déclare que les biens sont actuellement occupés par des locataires comme suit :

- Lot 1 : selon un contrat de bail prenant cours le 1er février 2019 pour un loyer mensuel de huit cents euros (€ 800,00) et des charges mensuelles de cent euros (€ 100,00) ; le loyer indexé s'élève actuellement à mille soixante euros septante-trois cents (€ 1 060,73) (charges incluses) ;

  Le locataire a donné son renon qui doit prendre fin le 30 septembre 2024 ; le bien devrait par conséquent être libéré pour le 1er octobre 2024 ;

- Lot 2 : selon un contrat de bail prenant cours le 10 avril 2007 pour un loyer mensuel de six cents euros (€ 600,00) et des charges mensuelles de cent euros (€ 100,00) ; le loyer indexé s'élève actuellement à mille neuf euros nonante-huit cents (€ 1 009,98) (charges incluses) ;
- Lot 3 : selon un contrat de bail prenant cours le 1e octobre 2002 pour un loyer mensuel de cinq cent trente-trois euros (€ 533,00) et des charges mensuelles de nonante-neuf euros (€ 99,00) ; le loyer indexé s'élève actuellement à huit cent cinquante-huit euros soixante et un cents (€ 858,61) (charges incluses) ;

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance des conventions locatives, sur simple demande au notaire instrumentant ou par consultation de ces documents sur le site www.biddit.be ou www.alterego-notaires.be.

État des lieux

Le vendeur déclare qu'**un état des lieux a été dressé**.

Garantie locative

Le vendeur déclare qu'**une garantie locative a été constituée**.

Droit de préemption

Le vendeur déclare qu'il n'a conféré au(x) locataire(s) ou occupant(s) du bien **aucun droit de préemption** en cas de vente.

Subrogation

L'acquéreur sera **subrogé dans tous les droits et obligations** du vendeur relatifs à l'occupation du bien telle que décrite ci-avant et pourra notamment demander la résolution du bail pour des motifs antérieurs à la présente vente, ainsi que la réparation des dégâts locatifs commis avant ce jour.

Déclarations du vendeur

Le vendeur déclare que le locataire **n'a effectué dans le bien aucun travaux** susceptible soit de donner lieu à versement d'une indemnité au locataire s'ils étaient conservés par le propriétaire, soit d'être enlevés par le locataire à charge pour lui de remettre les lieux en état.

Pour le cas toutefois où le locataire était en droit à la fin du bail, soit de réclamer une indemnité, soit d'enlever les travaux susceptibles d'enlèvement, le vendeur s'engage, selon le cas, à supporter cette indemnité ou à verser à l'acquéreur une somme correspondant à la moins-value apportée au bien du chef de l'enlèvement des travaux par le locataire.

Rappel

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de l'obligation pour les propriétaires de biens loués en vertu d'un bail de résidence principale, de faire faire enregistrer le bail en question et ce depuis le 1er janvier 2007. L'acquéreur déclare avoir été informé des dispositions légales applicables à la vente de biens loués.

JOUISSANCE

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu, **par la perception des loyers**, après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

DROIT DE PRÉFÉRENCE DU PRENEUR

Le bien vendu est loué en vertu d'un bail de résidence principale conclu ou réputé conclu pour une **période de neuf ans.**

La présente vente tombe par conséquent dans le champ d'application du droit de préférence du preneur visé aux articles 247/1 à 247/4 du Code bruxellois du Logement (ci-après « CBL »).

Le notaire soussigné notifiera au preneur au moins trente jours avant le début de la période d'enchères :

- une copie des présentes conditions de vente ;
- l'adresse du site internet sur lequel la vente dématérialisée sera réalisée.

Le preneur notifie au notaire au plus tard la veille du début des enchères :

- soit sa décision de renonciation à l'exercice de son droit de préférence,
- soit sa décision d'exercer son droit de préférence en précisant le prix maximum, hors frais, qu'il est disposé à payer pour le bien.

Le preneur qui n'a pas exercé son droit dans le délai est forclos.

Par contre, si le preneur notifie sa décision d'exercer le droit de préférence, deux hypothèses peuvent se présenter :

- si le montant de la dernière enchère retenue par le notaire est inférieur ou égal au prix maximum renseigné par le preneur, ce dernier aura exercé son droit de préférence et le bien lui sera adjugé au prix de la dernière enchère retenue ;
- si le montant de la dernière enchère retenue par le notaire dépasse le prix maximum renseigné par le preneur, ce dernier ne pourra plus exercer son droit de préférence.

DROIT DE PRÉEMPTION – DROIT DE PRÉFÉRENCE

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droits de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

ETAT DU BIEN – VICES

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur les travaux à prévoir au niveau des terrasses de l'immeuble et l'interpellation du syndic à ce sujet lequel insiste sur le fait que *« les terrasses ne peuvent quasiment pas être utilisée. Plusieurs terrasses ont déjà subi de graves problèmes au niveau des garde-corps. Des Travaux de très grande ampleur doivent être effectués. Il faudra compter environ 20.000 € par personne minimum ».*

L'exonération de la garantie des vices cachées ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

LIMITES – CONTENANCE

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

MITOYENNETÉS

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

SERVITUDES – CONDITIONS SPÉCIALES

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente, à l'exception de celles qui sont apparentes. L'adjudicataire définitif sera sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

L’adjudicataire définitif sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

Dans les actes prérappelés ne figurent pas de conditions spéciales.

L’adjudicataire définitif sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant desdites stipulations pour autant qu’elles soient encore d’application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

DÉGÂTS DU SOL OU DU SOUS-SOL

L’adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d’exploitation, de quelque nature qu’ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l’adjudicataire devra prendre le bien dans l’état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

ACTIONS EN GARANTIE

L’adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu’il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l’article 1792 de l’ancien Code civil.

COPROPRIÉTÉ

1. STATUTS - RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR - DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'immeuble dont dépend le bien vendu est régi par l’acte de base dont question ci-dessus ainsi que le règlement d’ordre intérieur.

L’acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale seront opposables à l'adjudicataire définitif.

L'adjudicataire définitif sera tenu de respecter toutes les clauses qui résultent des statuts de copropriété (acte de base et règlement de copropriété), des règlements d'ordre intérieur et de toutes décisions prises par l'assemblée générale. Il sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations de la partie saisie en résultant.

Un exemplaire de l’acte de base avec règlement de copropriété ainsi que les trois derniers procès-verbaux de l’assemblée générale des copropriétaires seront remis à l'adjudicataire définitif.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de l’acte de base, des trois derniers procès-verbaux des assemblées générales et des renseignements légaux à fournir par le syndic de l’immeuble, sur simple demande au notaire instrumentant ou par consultation de ces documents sur le site www.biddit.be ou www.alterego-notaires.be

2. INFORMATIONS

Conformément à l'article 3.94 paragraphe 2 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, **par pli recommandé daté du 8 mai 2024**, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Le syndic a répondu à cette lettre en date **13 mai 2024**. L'adjudicataire aura pu prendre connaissance du contenu de la réponse du syndic, à sa demande ou par consultation sur le site de l'étude ou sur le site www.biddit.be.

3. CHARGES ORDINAIRES

L'adjudicataire supportera les charges ordinaires à compter de son entrée en jouissance, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

4. CHARGES EXTRAORDINAIRES

Conformément à l'article 3.94, paragraphe 2 du Code civil, l'adjudicataire supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les montants sub 1° à 4° seront supportés par les adjudicataires pour autant qu'ils résultent des procès-verbaux ou documents qui leur ont été communiqués préalablement à l'adjudication.

5. PROPRIÉTÉ DU FONDS DE RÉSERVE

Les parties déclarent savoir que la quote-part du propriétaire dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte.

6. CRÉANCES DE LA COPROPRIÉTÉ

Les créances de la copropriété, qui naitront après ce jour, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'adjudicataire ne soit tenu au paiement d'une indemnité au propriétaire.

7. INFORMATION DU SYNDIC ET RELEVÉS INTERMÉDIAIRES DES CALORIMÈTRES ET COMPTEURS

L'adjudicataire sera tenu d'informer le syndic de son acquisition, dans les 8 jours de l'adjudication définitive, ainsi que de régler directement avec lui les questions relatives à la Copropriété.

L'adjudicataire est également tenu de faire établir, au plus tard dans les 15 jours de l'adjudication définitive, le relevé intermédiaire des calorimètres et des compteurs d'eau chaude et froide.

À défaut, il devra supporter tous les frais de chauffage et de consommations d'eau chaude et froide du bien vendu afférents à la période écoulée depuis le dernier relevé précédant l'adjudication définitive.

8. Citerne à mazout

L'immeuble n'est pas équipé d'une citerne à mazout.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES - BRUXELLES

1. Généralités

Les amateurs ont été informés de l'opportunité de recueillir de leur côté, antérieurement à la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement mis en vente et sur leur environnement.

En outre, le Notaire rédacteur du présent cahier des charges attire tout spécialement l'attention des amateurs sur l'importance et la nécessité qu'ils vérifient personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le Notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité des biens mis en vente avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de leur construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune de de Molenbeek-Saint-Jean, service auquel ils ont pu demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans les biens en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Les amateurs sont informés que :

- Les actes et travaux visés à l'article 98, § 1er, du CoBAT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

En application des articles 276/1 et 281/1 du COBAT, le notaire instrumentant a demandé à la Commune dont dépend le bien, de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Les réponses de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, en date du **22 mai 2024**, stipule littéralement ce qui suit :

LOT 1

En ce qui concerne l'appartement C2 :

« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée le 21/05/2024, payée le 15/05/2024 et déclarée complète en date du 21/05/2024 concernant le bien sis ***Boulevard Louis Mettewie 79 Boulevard Louis Mettewie 75 Boulevard Louis Mettewie 73 Boulevard Louis Mettewie 77 Boulevard Louis Mettewie 83 Boulevard Louis Mettewie 81*** *cadastré* ***21524C0180/00F000,*** *nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

• Au Plan Régional d'Affectation du Sol ***(PRAS)*** *approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013, en* ***espace structurant, zone d'habitation ;***

• Dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol ***(PPAS) 8Ater mod approuvé le 13/02/2014,***

• Zone d'enseigne GENERALE au Règlement Régional d'Urbanisme ***(RRU)*** *;*

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant: www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

• Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ***(CoBAT) ;***

• Les prescriptions du ***PRAS*** *précité ;*

• Les prescriptions du ***PPAS*** *précité 8Ater mod approuvé le 13/02/2014, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions;*

• Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme ***(RRU),*** *approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;*

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

/

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

/

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

/

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

/

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

/

8°) Autres renseignements :

*Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de **l'état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;*

*• Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;*

• En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;

• En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL;

• En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;

*• **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial,** il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).*

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

N° dossier	*Décision*	*Date et décision*	*Objet*
N° 67-83 *PU-36354*	*Introduit*	*09/01/2015*	*La régularisation de la situation existante (complexe de garages voir PU-36234)*
N° 67-83	*Délivré*	*13/07/2015*	*La régularisation de la création d'un local de stockage et l'augmentation du*

PU-36234			*nombre d'emplacements de parking de 725 à 734 au niveau du sous-sol*
N° 73-83 *PU-31361*	*Délivré*	*13/04/1984*	*L'étanchéité pignon par bardage alu*
N° 73-83 *PU-29252*	*Délivré*	*03/12/1965*	*La construction d'un immeuble R+26*
N° 79 *PU-37289*	*Refusé*	*25/04/2019*	*le changement de destination d'un bureau en logement*
N° 83 *PU-37530*	*Délivré*	*23/01/2020*	*Le changement de destination d'un bureau en cabinet dentaire* *(60 m²) au rez-de-chaussée*
N° 79 *PU-38065*	*Refusé*	*24/02/2022*	*La régularisation de chambrettes en logements*

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Environnement

N° dossier	*Décision*	*Date décision*	*Objet*
N° 67-83 *12/IPE/477238* *PE/1A/2012/395011*	*Délivré*	*04/11/2014* *valable* *jusqu'au* *04/11/2029*	*Parking pour 753 véhicules*
N° 67-83 PE-27131	*Introduit*	*01/10/2012*	*Parking couvert et établissement de lavage manuel*
N° 73-83 PE-25617	*Accusé*	*12/09/2001*	*Transformateur statique de 400kVA : classe 3*
N° 81 PE-25570	*Accusé*	*21/06/2001*	*Transformateur statique de 1000kVA : classe 3*

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU's), la situation légale du bien est la suivante :

Parcelle 180F

Dénomination	*Localisation*	*Destination*	*Utilisation*		*Remarque*
N° 73-83 immeuble à appartements R+27	*Sous-sol*	*Logement (locaux annexes)*		*Caves et garages*	
	Rez-de-chaussée	*Logement (locaux annexes)*		*Commerces et conciergerie*	
	1er et 27ème étage			*Non-habitables*	*chambrettes*
	2ème au 26ème étage	*Logement*		*appartements*	

3°) Observations complémentaires :

Louis Mettewie 73-83

Le 1er et 27ème étage de l'immeuble sont composés de 'chambrettes' conformément au PU-29252 délivré en date du 03/12/1965.

Il faut entendre par le terme 'chambrette' des locaux divers tel que chambre de bonne, mansarde, caves, local de rangement, ... Ces chambrettes ne sont en aucun cas des entités de logement distinctes.

Si les chambrettes aux 1er et 27ème étage ont été transformées en logement distincte ou en duplex, cette situation est en infraction. Le 1er et 27ème étage sont destinés aux chambrettes (chambre de bonne, remise, ...), toute autre destination doit être régularisée par l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Louis Mettewie 73/83: il y a 56 chambrettes au 27 étage.

Louis Mettewie 73 : seules les chambrettes n° 49 et n° 50 au 27ème étage forment un duplex avec l'appartement type P du 26ème étage.

Tout changement ultérieur de menuiseries devra mettre en œuvre des châssis conformes à la situation légale du bien, présentant des divisions (imposte supérieure vitrée, châssis double ouvrant, cintrage) et des matériaux identiques à celle du permis d'urbanisme d'origine.

Nous vous rappelons que toute modification d'aspect (matériau, couleur, cintrage, division) des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage nécessite un permis d'urbanisme. Toute modification effectuée sans permis d'urbanisme constitue dès lors ***une infraction.***

Nous vous signalons que le changement d'affectation de 2 appartements en 1 seul entité de bureau et le percement d'une ouverture dans un mur porteur au 6ème étage d'un immeuble à appartement sis boulevard Louis Mettewie n° 83 ne pouvait pas être réalisés sans l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Veuillez noter que cette situation est en ***infraction.***

4°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

• Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction. (procès-verbal)

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5°) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente Jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 210 euros. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6°) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat prescrit que,« à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières ».

En ce qui concerne le garage 288

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée le 21/05/2024 et déclarée complète en date du 22/05/2024 concernant le bien sis ***Louis Mettewie 67 - 83+ cadastré 21524C0177/00H000****, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

• Au Plan Régional d'Affectation du Sol ***(PRAS)*** *approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013,* ***en zone de parc, le long d'un espace structurant ;***

• Dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol ***(PPAS) 8Ater mod approuvé le 13/02/2014,***

• Zone d'enseigne GENERALE au Règlement Régional d'Urbanisme ***(RRU)***

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant: www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

*• Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire **(CoBAT) ;***

*• Les prescriptions du **PRAS** précité ;*

*• Les prescriptions du **PPAS** précité 8Ater mod approuvé le 13/02/2014, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions;*

*• Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme **(RRU),** approuvé par l'arrêté du*

Gouvernement du 21 novembre 2006 ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

/

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

/

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

/

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

/

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

/

8°) Autres renseignements :

*• Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de **l'état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;*

*• Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;*

• En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;

• En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL;

• En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;

*• **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial,** il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).*

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

N° dossier	*Décision*	*Date et décision*	*Objet*
N° 67-83 *PU-36234*	*Délivré*	*13/07/2015*	*La régularisation de la création d'un local de stockage et l'augmentation du nombre d'emplacements de parking de 725 à 734 au niveau du sous-sol*
N° 67-83 *PU-36354*	*Introduit*	*09/01/2015*	*La régularisation de la situation existante (complexe de garages voir PU-36234)*

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Environnement

N° dossier	*Décision*	*Date décision*	*Objet*
PE-27131 *128/IPE/477238* *PE/1A/2012/395011*	*Délivré*	*04/11/2014* *valable* *jusqu'au* *04/11/2029*	*Parking pour 753 véhicules*

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU's), la situation légale du bien est la suivante :

➔ ***Parcelle 177H***

Sous-sol : caves et emplacements de parking (garage)

3°) Observations complémentaires :

Tout changement ultérieur de menuiseries devra mettre en œuvre des châssis conformes à la situation légale du bien, présentant des divisions (imposte supérieure vitrée, châssis double ouvrant, cintrage) et des matériaux identiques à celle du permis d'urbanisme d'origine.

Nous vous rappelons que toute modification d'aspect (matériau, couleur, cintrage, division) des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage nécessite un permis d'urbanisme. Toute modification effectuée sans permis d'urbanisme constitue dès lors ***une infraction.***

4°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

• Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction. (procès-verbal)

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5°) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente Jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 210 euros. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6°) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières ».

LOT 2

En ce qui concerne l'appartement C5 :

« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée le 21/05/2024, payée le 15/05/2024 et déclarée complète en date du 21/05/2024 concernant le bien sis ***Boulevard Louis Mettewie 79 Boulevard Louis Mettewie 75 Boulevard Louis Mettewie 73 Boulevard Louis Mettewie 77 Boulevard Louis Mettewie 83 Boulevard Louis Mettewie 81*** *cadastré* ***21524C0180/00F000,*** *nous avons l'honneur de vous délivrer le présent*

document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

*• Au Plan Régional d'Affectation du Sol **(PRAS)** approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013, en **espace structurant, zone d'habitation ;***

*• Dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol **(PPAS) 8Ater mod approuvé le 13/02/2014,***

*• Zone d'enseigne GENERALE au Règlement Régional d'Urbanisme **(RRU)** ;*

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant: www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

*• Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire **(CoBAT) ;***

*• Les prescriptions du **PRAS** précité ;*

*• Les prescriptions du **PPAS** précité 8Ater mod approuvé le 13/02/2014, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions;*

*• Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme **(RRU),** approuvé par l'arrêté du*

Gouvernement du 21 novembre 2006 ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

/

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

/

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

/

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

/

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

/

8°) Autres renseignements :

*Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de **l'état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;*

*• Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;*

• En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;

• En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL;

• En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;

*• **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial,** il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).*

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

N° dossier	*Décision*	*Date et décision*	*Objet*
N° 67-83 *PU-36354*	*Introduit*	*09/01/2015*	*La régularisation de la situation existante (complexe de garages voir PU-36234)*
N° 67-83 *PU-36234*	*Délivré*	*13/07/2015*	*La régularisation de la création d'un local de stockage et l'augmentation du nombre d'emplacements de parking de 725 à 734 au niveau du sous-sol*
N° 73-83 *PU-31361*	*Délivré*	*13/04/1984*	*L'étanchéité pignon par bardage alu*

N° 73-83 *PU-29252*	*Délivré*	*03/12/1965*	*La construction d'un immeuble R+26*
N° 79 *PU-37289*	*Refusé*	*25/04/2019*	*le changement de destination d'un bureau en logement*
N° 83 *PU-37530*	*Délivré*	*23/01/2020*	*Le changement de destination d'un bureau en cabinet dentaire (60 m²) au rez-de-chaussée*
N° 79 *PU-38065*	*Refusé*	*24/02/2022*	*La régularisation de chambrettes en logements*

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Environnement

N° dossier	*Décision*	*Date décision*	*Objet*
N° 67-83 *12/IPE/477238* *PE/1A/2012/395011*	*Délivré*	*04/11/2014* *valable* *jusqu'au* *04/11/2029*	*Parking pour 753 véhicules*
N° 67-83 PE-27131	*Introduit*	*01/10/2012*	*Parking couvert et établissement de lavage manuel*
N° 73-83 PE-25617	*Accusé*	*12/09/2001*	*Transformateur statique de 400kVA : classe 3*
N° 81 PE-25570	*Accusé*	*21/06/2001*	*Transformateur statique de 1000kVA : classe 3*

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU's), la situation légale du bien est la suivante :

Parcelle 180F

Dénomination	*Localisation*	*Destination*	*Utilisation*		*Remarque*
N° 73-83 immeuble à *appartements R+27*	*Sous-sol*	*Logement (locaux annexes)*		*Caves et garages*	

	Rez-de-chaussée	*Logement (locaux annexes)*		*Commerces et conciergerie*	
	1er et 27ème étage			*Non-habitables*	*chambrettes*
	2ème au 26ème étage	*Logement*		*appartements*	

3°) Observations complémentaires :

Louis Mettewie 73-83

Le 1er et 27ème étage de l'immeuble sont composés de 'chambrettes' conformément au PU-29252 délivré en date du 03/12/1965.

Il faut entendre par le terme 'chambrette' des locaux divers tel que chambre de bonne, mansarde, caves, local de rangement, ... Ces chambrettes ne sont en aucun cas des entités de logement distinctes.

Si les chambrettes aux 1er et 27ème étage ont été transformées en logement distincte ou en duplex, cette situation est en infraction. Le 1er et 27ème étage sont destinés aux chambrettes (chambre de bonne, remise, ...), toute autre destination doit être régularisée par l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Louis Mettewie 73/83: il y a 56 chambrettes au 27 étage.

Louis Mettewie 73 : seules les chambrettes n° 49 et n° 50 au 27ème étage forment un duplex avec l'appartement type P du 26ème étage.

Tout changement ultérieur de menuiseries devra mettre en œuvre des châssis conformes à la situation légale du bien, présentant des divisions (imposte supérieure vitrée, châssis double ouvrant, cintrage) et des matériaux identiques à celle du permis d'urbanisme d'origine.

Nous vous rappelons que toute modification d'aspect (matériau, couleur, cintrage, division) des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage nécessite un permis d'urbanisme. Toute modification effectuée sans permis d'urbanisme constitue dès lors ***une infraction.***

Nous vous signalons que le changement d'affectation de 2 appartements en 1 seul entité de bureau et le percement d'une ouverture dans un mur porteur au 6ème étage d'un immeuble à appartement sis boulevard Louis Mettewie n° 83 ne pouvait pas être réalisés sans l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Veuillez noter que cette situation est en ***infraction.***

4°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

• Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction. (procès-verbal)

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5°) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente Jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 210 euros. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6°) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières.

En ce qui concerne le garage 533 :

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée le 21/05/2024 et déclarée complète en date du 22/05/2024 concernant le bien sis ***Louis Mettewie 67 - 83+ cadastré 21524C0177/00H000****, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

• Au Plan Régional d'Affectation du Sol ***(PRAS)*** *approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013,* ***en zone de parc, le long d'un espace structurant ;***

• Dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol ***(PPAS) 8Ater mod approuvé le 13/02/2014,***

• Zone d'enseigne GENERALE au Règlement Régional d'Urbanisme ***(RRU)***

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant: www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

• Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ***(CoBAT) ;***

*• Les prescriptions du **PRAS** précité ;*

*• Les prescriptions du **PPAS** précité 8Ater mod approuvé le 13/02/2014, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions;*

*• Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme **(RRU),** approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;*

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

/

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

/

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

/

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

/

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

/

8°) Autres renseignements :

*• Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de **l'état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;*

*• Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;*

• En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;

• En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL;

• En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;

*• **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial,** il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement*

d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

N° dossier	*Décision*	*Date et décision*	*Objet*
N° 67-83 *PU-36234*	*Délivré*	*13/07/2015*	*La régularisation de la création d'un local de stockage et l'augmentation du nombre d'emplacements de parking de 725 à 734 au niveau du sous-sol*
N° 67-83 *PU-36354*	*Introduit*	*09/01/2015*	*La régularisation de la situation existante (complexe de garages voir PU-36234)*

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Environnement

N° dossier	*Décision*	*Date décision*	*Objet*
PE-27131 *128/IPE/477238* *PE/1A/2012/395011*	*Délivré*	*04/11/2014* *valable* *jusqu'au* *04/11/2029*	*Parking pour 753 véhicules*

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU's), la situation légale du bien est la suivante :

➔ ***Parcelle 177H***

Sous-sol : caves et emplacements de parking (garage)

3°) Observations complémentaires :

Tout changement ultérieur de menuiseries devra mettre en œuvre des châssis conformes à la situation légale du bien, présentant des divisions (imposte supérieure vitrée, châssis double ouvrant, cintrage) et des matériaux identiques à celle du permis d'urbanisme d'origine.

Nous vous rappelons que toute modification d'aspect (matériau, couleur, cintrage, division) des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage nécessite un permis d'urbanisme. Toute modification effectuée sans permis d'urbanisme constitue dès lors ***une infraction.***

4°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

• Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction. (procès-verbal)

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5°) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente Jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 210 euros. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6°) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières ».

LOT 3

En ce qui concerne l'appartement M5 :

« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée le 21/05/2024 et déclarée complète en date du 22/05/2024 concernant le bien sis ***Boulevard Louis Mettewie 79 Boulevard Louis Mettewie 75 Boulevard Louis Mettewie 73 Boulevard Louis Mettewie 77 Boulevard Louis Mettewie 83 Boulevard Louis Mettewie 81*** *cadastré* ***21524C0180/00F000,*** *nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

*• Au Plan Régional d'Affectation du Sol **(PRAS)** approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013, en **espace structurant, zone d'habitation ;***

*• Dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol **(PPAS) 8Ater mod approuvé le 13/02/2014,***

*• Zone d'enseigne GENERALE au Règlement Régional d'Urbanisme **(RRU)** ;*

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant: www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

*• Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire **(CoBAT) ;***

*• Les prescriptions du **PRAS** précité ;*

*• Les prescriptions du **PPAS** précité 8Ater mod approuvé le 13/02/2014, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions;*

*• Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme **(RRU),** approuvé par l'arrêté du*

Gouvernement du 21 novembre 2006 ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

/

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

/

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

/

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

/

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

/

8°) Autres renseignements :

*Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de **l'état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;*

*• Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;*

• En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;

• En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL;

• En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;

*• **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial,** il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).*

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

N° dossier	*Décision*	*Date et décision*	*Objet*
N° 67-83 *PU-36354*	*Introduit*	*09/01/2015*	*La régularisation de la situation existante (complexe de garages voir PU-36234)*
N° 67-83 *PU-36234*	*Délivré*	*13/07/2015*	*La régularisation de la création d'un local de stockage et l'augmentation du nombre d'emplacements de parking de 725 à 734 au niveau du sous-sol*
N° 73-83 *PU-31361*	*Délivré*	*13/04/1984*	*L'étanchéité pignon par bardage alu*
N° 73-83 *PU-29252*	*Délivré*	*03/12/1965*	*La construction d'un immeuble R+26*
N° 79 *PU-37289*	*Refusé*	*25/04/2019*	*le changement de destination d'un bureau en logement*

N° 83 *PU-37530*	*Délivré*	*23/01/2020*	*Le changement de destination d'un bureau en cabinet dentaire (60 m²) au rez-de-chaussée*
N° 79 *PU-38065*	*Refusé*	*24/02/2022*	*La régularisation de chambrettes en logements*

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Environnement

N° dossier	*Décision*	*Date décision*	*Objet*
N° 67-83 *12/IPE/477238* *PE/1A/2012/395011*	*Délivré*	*04/11/2014* *valable* *jusqu'au* *04/11/2029*	*Parking pour 753 véhicules*
N° 67-83 PE-27131	*Introduit*	*01/10/2012*	*Parking couvert et établissement de lavage manuel*
N° 73-83 PE-25617	*Accusé*	*12/09/2001*	*Transformateur statique de 400kVA : classe 3*
N° 81 PE-25570	*Accusé*	*21/06/2001*	*Transformateur statique de 1000kVA : classe 3*

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU's), la situation légale du bien est la suivante :

Parcelle 180F

Dénomination	*Localisation*	*Destination*	*Utilisation*		*Remarque*
N° 73-83 immeuble à appartements R+27	*Sous-sol*	*Logement (locaux annexes)*		*Caves et garages*	
	Rez-de-chaussée	*Logement (locaux annexes)*		*Commerces et conciergerie*	

	1er et 27ème étage			*Non-habitables*	*chambrettes*
	2ème au 26ème étage	*Logement*		*appartements*	

3°) Observations complémentaires :

Louis Mettewie 73-83

Le 1er et 27ème étage de l'immeuble sont composés de 'chambrettes' conformément au PU-29252 délivré en date du 03/12/1965.

Il faut entendre par le terme 'chambrette' des locaux divers tel que chambre de bonne, mansarde, caves, local de rangement, ... Ces chambrettes ne sont en aucun cas des entités de logement distinctes.

Si les chambrettes aux 1er et 27ème étage ont été transformées en logement distincte ou en duplex, cette situation est en infraction. Le 1er et 27ème étage sont destinés aux chambrettes (chambre de bonne, remise, ...), toute autre destination doit être régularisée par l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Louis Mettewie 73/83: il y a 56 chambrettes au 27 étage.

Louis Mettewie 73 : seules les chambrettes n° 49 et n° 50 au 27ème étage forment un duplex avec l'appartement type P du 26ème étage.

Tout changement ultérieur de menuiseries devra mettre en œuvre des châssis conformes à la situation légale du bien, présentant des divisions (imposte supérieure vitrée, châssis double ouvrant, cintrage) et des matériaux identiques à celle du permis d'urbanisme d'origine.

Nous vous rappelons que toute modification d'aspect (matériau, couleur, cintrage, division) des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage nécessite un permis d'urbanisme. Toute modification effectuée sans permis d'urbanisme constitue dès lors ***une infraction.***

Nous vous signalons que le changement d'affectation de 2 appartements en 1 seul entité de bureau et le percement d'une ouverture dans un mur porteur au 6ème étage d'un immeuble à appartement sis boulevard Louis Mettewie n° 83 ne pouvait pas être réalisés sans l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Veuillez noter que cette situation est en ***infraction.***

4°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

• Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction. (procès-verbal)

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5°) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente Jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 210 euros. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6°) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières ».

En ce qui concerne le garage 411 :

« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée le 21/05/2024 et déclarée complète en date du 22/05/2024 concernant le bien sis ***Louis Mettewie 67 - 83+ cadastré 21524C0177/00H000****, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

• Au Plan Régional d'Affectation du Sol ***(PRAS)*** *approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013,* ***en zone de parc, le long d'un espace structurant ;***

• Dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol ***(PPAS) 8Ater mod approuvé le 13/02/2014,***

• Zone d'enseigne GENERALE au Règlement Régional d'Urbanisme ***(RRU)***

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant: www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

• Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ***(CoBAT) ;***

• Les prescriptions du ***PRAS*** *précité ;*

• Les prescriptions du ***PPAS*** *précité 8Ater mod approuvé le 13/02/2014, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions;*

• Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme ***(RRU),*** *approuvé par l'arrêté du*

Gouvernement du 21 novembre 2006 ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

/

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

/

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

/

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

/

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

/

8°) Autres renseignements :

*• Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de **l'état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;*

*• Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;*

• En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;

• En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL;

• En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;

*• **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial,** il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).*

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN

VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

N° dossier	*Décision*	*Date et décision*	*Objet*
N° 67-83 *PU-36234*	*Délivré*	*13/07/2015*	*La régularisation de la création d'un local de stockage et l'augmentation du nombre d'emplacements de parking de 725 à 734 au niveau du sous-sol*
N° 67-83 *PU-36354*	*Introduit*	*09/01/2015*	*La régularisation de la situation existante (complexe de garages voir PU-36234)*

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Environnement

N° dossier	*Décision*	*Date décision*	*Objet*
PE-27131 *128/IPE/477238* *PE/1A/2012/395011*	*Délivré*	*04/11/2014* *valable* *jusqu'au* *04/11/2029*	*Parking pour 753 véhicules*

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU's), la situation légale du bien est la suivante :

➔ ***Parcelle 177H***

Sous-sol : caves et emplacements de parking (garage)

3°) Observations complémentaires :

Tout changement ultérieur de menuiseries devra mettre en œuvre des châssis conformes à la situation légale du bien, présentant des divisions (imposte supérieure vitrée, châssis double ouvrant, cintrage) et des matériaux identiques à celle du permis d'urbanisme d'origine.

Nous vous rappelons que toute modification d'aspect (matériau, couleur, cintrage, division) des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage nécessite un permis d'urbanisme. Toute modification effectuée sans permis d'urbanisme constitue dès lors ***une infraction.***

4°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

• Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction. (procès-verbal)

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5°) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente Jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 210 euros. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6°) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières ».

3. SITUATION EXISTANTE

Le **vendeur** garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté par le fait d'un tiers d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est **actuellement affecté à usage de logement, de cave et de garage**. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur.

À l'exception de ce qui est éventuellement indiqué ci-dessus dans les renseignement urbanistiques, le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis, certificat ou déclaration d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes, travaux et modifications visés à l'article 98 § 1er du COBAT et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes, travaux et modifications visés par lesdits articles

4. REGISTRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Il ressort de la consultation du Registre du patrimoine immobilier via le site http://patrimoine.brussels/decouvrir/registre-du-patrimoine-protege tenu à jour par l'Administration en charge de l'Urbanisme que le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou ne fait pas l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement.

5. CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT

L'adjudicataire est informé des dispositions du Code Bruxellois du Logement, lequel impose des normes de sécurité, de salubrité et d'équipement pour tous les logements donnés en location.

ETAT DU SOL - BRUXELLES

Le notaire soussigné informera les parties des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immeuble de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par Bruxelles Environnement.

Concernant la parcelle numéro « 0180FP0000 » :

En application de l'Ordonnance, le notaire soussigné remettra à l'adjudicataire l'attestation du sol délivrée par Bruxelles-Environnement **en date du 17 mai 2024**, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relatives à la parcelle ci-dessus décrite sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

L'attestation stipule textuellement ce qui suit : **« la parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol ».**

Concernant la parcelle numéro « 0177HP0000 » :

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par Bruxelles-Environnement **en date du 17 mai 2024**, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relatives à la parcelle ci-dessus décrite sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

Cette attestation stipule textuellement notamment ce qui suit :

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle	21524_C_0177_H_000_00
Adresse(s)	Pas d'adresse connue pour cette parcelle.
Classe de sensibilité[4]	Zone habitat

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE	0	Parcelle présentant une présomption de pollution non vérifiée

OBLIGATIONS

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée avant toute aliénation de droits réels (par ex. : vente) ou cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque. Celle-ci est à charge du titulaire de droits réels ou du cédant du permis.

Sachez que des dispenses de cette obligation existent. Plus d'info, voir notre site web www.environnement.brussels/soldispense.

Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.

Vous jugez vos démarches administratives parfois trop complexes et techniques ? Vous estimez que vous êtes peu conseillés par votre expert en pollution du sol ou votre entrepreneur en assainissement du sol ? Bruxelles Environnement a mis en place un service facilitateur sol pour vous aider et vous accompagner à comprendre et à remplir vos obligations.

Pour plus de renseignements : https://www.environnement.brussels/facilitateursol.

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles Environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

Exploitant	Rubrique - Activité à risque	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par BE ?
ARAL	13 - Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	1966	1996	NOVA-PROV16559

Vous pouvez consulter les permis d'environnement disponibles à Bruxelles Environnement. Pour ce faire, utilisez le formulaire qui se trouve sur notre site internet et envoyez-le par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.brussels. En ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par les communes, il convient de contacter la commune dont relève la parcelle.

4. Validité de l'attestation du sol

Validité	La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la liste exhaustive des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.

En application de l'article 13/5 §1er de l'Ordonnance, le vendeur a obtenu de Bruxelles-Environnement une dispense de procéder à une reconnaissance de l'état du sol **dans la mesure où la présomption de pollution ne concerne pas exclusivement le lot privatif vendu**.

L'adjudicataire recevra une copie de l'attestation du sol et de la dispense.

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'attestation du sol ou de remettre en cause la dispense de procéder à une reconnaissance de l'état du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance et sous réserve de celles mentionnées sur l'attestation du sol, aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEUR

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de l'Arrêté royal du 1e mai 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, plus particulièrement l'obligation pour le vendeur, qui a effectué dans le bien vendu des travaux qui rentrent dans le champ d'application dudit Arrêté royal, de remettre au nouveau propriétaire un dossier d'intervention ultérieure, ce dernier ayant l'obligation de le conserver pour le remettre en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

Le requérant déclare que, depuis le 1e mai 2001, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué dans les parties privatives du bien.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le bien est une unité d'habitation au sens de l'article 8.4.2.1. repris au Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques du 8 septembre 2019 (arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations électriques pour le transport et la distribution de l'énergie

électrique), dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

L'installation électrique a fait l'objet d'un examen de conformité ou d'une visite de contrôle complète au sens du règlement.

Aux termes de trois procès-verbaux datés du **23 avril 2024**, la société **NORMEC BTV** a constaté que les installations électriques **ne répondent pas aux prescriptions du règlement**.

L'adjudicataire est informé du fait qu'il a l'obligation d'adapter cette installation audit règlement et de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle complète **dans un délai de 18 mois à dater de l'adjudication.**

L'acquéreur reconnaît par ailleurs avoir été informé du fait qu'il doit informer par écrit la Direction générale de l'Énergie, Division Infrastructure (North Gate III, Avenue Albert II, 16, 1000 Bruxelles) de son identité et de la date de l'acte authentique, après la signature de celui-ci

L'exemplaire original dudit procès-verbal sera remis à l'adjudicataire après paiement du prix et il aura pu en prendre connaissance, à sa demande ou par consultation sur le site de l'étude ou sur le site www.biddit.be.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

En ce qui concerne le lot 1 :

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro 20230828-0000653759-01-3 et se rapportant au bien objet de la présente vente, a été établi par Céline DE SCHRYVER le 28 août 2023.

Ce certificat mentionne la classe énergétique suivante : **D.**

En ce qui concerne le lot 2 :

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro 20230828-0000653757-01-7 et se rapportant au bien objet de la présente vente, a été établi par Céline DE SCHRYVER le 28 août 2023.

Ce certificat mentionne la classe énergétique suivante : **D.**

En ce qui concerne le lot 3 :

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro 20230828-000653760-01-1 et se rapportant au bien objet de la présente vente, a été établi par Céline DE SCHRYVER le 28 août 2023.

Ce certificat mentionne la classe énergétique suivante : **D+.**

Le requérant déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptibles de modifier le contenu de ce certificat.

Un original ou une copie du certificat sera remis à l'adjudicataire définitif et il pourra en prendre connaissance, à sa demande ou par consultation sur le site de l'étude ou www.biddit.be.

ZONES INONDABLES

Le site de Bruxelles-Environnement cartographiant les zones d'aléa d'inondation (consultation du 7 mai 2024) fait apparaître que le bien objet des présentes **n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation**.

Toutefois, les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

Les renseignements ci-avant résultent de documents communiqués de bonne foi par le Notaire instrumentant, ce dernier n'ayant pas qualité pour en vérifier l'actualité ou l'exactitude, ce que l'adjudicataire confirme bien savoir et accepter.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

TRANSFERT DES RISQUES – ASSURANCES

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

ABONNEMENTS EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

IMPÔTS

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

II. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

ADHÉSION

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

MODE DE LA VENTE

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online...

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

a) suspendre la vente ;

b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;

c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, …) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;

d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.

e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;

f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et

pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

ENCHÈRES

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

LE DÉROULEMENT D'UNE VENTE ONLINE SUR BIDDIT.BE

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

SYSTÈME D'ENCHÈRES

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées

automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système génèrera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

CONSÉQUENCES D'UNE ENCHÈRE

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

LA CLÔTURE DES ENCHÈRES

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, …) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères onlines ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

REFUS DE SIGNER LE PV D'ADJUDICATION

Article 14.

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum € 5.000 (cinq mille euros).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de € 5.000 (cinq mille euros).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros).

MISE À PRIX ET PRIME

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION D'UN FINANCEMENT PAR L'ADJUDICATAIRE

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

SUBROGATION LÉGALE

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

DÉGUERPISSEMENT

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

ADJUDICATION À UN COLICITANT

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

PORTE-FORT

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

DÉCLARATION DE COMMAND

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

CAUTION

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al.2 du Code civil).

PRIX

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

FRAIS (RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET RÉGION WALLONNE)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€

40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois

cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de

command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

COMPENSATION

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

INTÉRÊTS DE RETARD

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

SANCTIONS

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur puisse exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignant en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir

dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

POUVOIRS DU MANDATAIRE

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

AVERTISSEMENT

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

III. DEFINITIONS

Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.

L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.

Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;

La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.

La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.

L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).

L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;

L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;

L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.

La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.

L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.

L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.

Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

Le notaire : le notaire qui dirige la vente.

Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

IV. PROCURATION

(ON OMET)

CONFIRMATION DE L'IDENTITÉ

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

DROIT D'ECRITURE

Le droit s'élève à cent euros (€ 100,00) et sera payé sur déclaration du notaire soussigné.

DONT PROCES-VERBAL

Etabli en mon étude à Ixelles, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégrale en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partielle pour ce qui concerne les autres mentions, Nous Notaire avons signé.